

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Enfant menotté au tribunal de la jeunesse

Fierens, Jacques

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2022, 'Enfant menotté au tribunal de la jeunesse: Bruxelles (Ch. jeun.), 19 avril 2022', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 415, p. 40-42.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2.1.1.3, § 2, du Code belge de la navigation confère plusieurs habilitations au Roi.

La Cour rejette également cette critique. La disposition attaquée ne concerne pas une matière réservée par la Constitution au législateur. Par ailleurs, les habilitations données au Roi ne violent pas les règles répartitrices de compétences et le principe de la sécurité juridique.

3. CONCLUSION

La Cour annule l'article 2.4.4.2 du Code belge de la navigation (1) en ce qu'il ne règle pas le débarquement des passagers clandestins de nationalité belge et des passagers clandestins autorisés ou admis au séjour en Belgique, (2) en ce qu'il n'autorise pas le débarquement des passagers clandestins qui demandent la protection internationale, pendant l'examen de leur demande, (3) en ce qu'il n'autorise pas, ne fût-ce que temporairement, le débarquement des passagers clandestins qui peuvent être qualifiés de mineur étranger non accompagné, (4) en ce qu'il n'autorise pas, ne fût-ce que temporairement, le débarquement des passagers clandestins dont l'état de santé requiert un traitement médical urgent qui ne peut être fourni à bord d'un navire et (5) en ce qu'il n'accompagne la détention à bord du navire d'aucune des garanties énumérées plus haut.

La Cour rejette le recours pour le surplus.

ENFANT MENOTTÉ AU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Bruxelles (Ch. jeun.), 19 avril 2022

Placement en IPPJ, régime ouvert – Menottes - Réformation – Conditions – Interdiction de contacts

Le premier juge a placé Clara, née en mai 2008, à l'IPPJ de Saint-Servais, en régime ouvert, section SEVOR, pour une durée de 30 jours, et maintenu le mandat de l'EMA. L'enfant, qui est acheminée menottée à l'audience publique, conteste la mesure de placement. La Cour constate que les conditions permettant un placement en IPPJ d'un jeune âgé de 12 à 14 ans ne sont pas réunies. Il est impératif de faire interdiction à la jeune d'entretenir tout contact avec l'homme avec qui elle entretient une relation amoureuse.

[...]

ANTÉCÉDANTS ET OBJET DES DEMANDES

Le tribunal de la jeunesse a été saisi de la situation de Clara⁽¹⁾, née le [...] mai 2008, dans le cadre d'un dossier *mineur en danger* en 2018. Elle a fait l'objet de nombreuses mesures protectionnelles en raison de l'instabilité familiale et du

climat de violence extrême dans lequel elle évoluait. Elle a été placée le [...] 2021 au SROO⁽²⁾ X et s'est totalement opposée à cette mesure. Par jugement du 17 mars 2022, le tribunal a ordonné une double mesure, étant précisé que la mesure d'hébergement temporaire hors du milieu de vie est indispensable pour garantir à Clara le cadre de vie stable et sécurisant que ses parents sont incapables de lui offrir.

Le tribunal de la jeunesse a également été saisi par réquisitoire du [...] 2021 sur la base de l'article 56 du décret du 18 janvier 2018 au motif que Clara est soupçonnée d'avoir participé à des faits qualifiés de rébellion, coups et blessures volontaires envers un agent de police et menaces verbales avec ordre ou sous conditions d'un attentat criminel, en l'occurrence l'incendie volontaire d'un immeuble avec présence humaine présumée.

Par ordonnance du 27 novembre 2021, le juge de la jeunesse a placé Clara à l'IPPJ de Saint-Servais, en régime ouvert, unité Intermède, pendant 15 jours.

Par ordonnance du 10 décembre 2021, il a autorisé Clara à réintégrer le foyer familial maternel moyennant le respect de conditions : ne plus commettre de faits qualifiés infractions, ne pas consommer de stupéfiants, respecter l'autorité parentale et celle de tout adulte ayant en charge son éducation, reprendre une scolarité régulière, avoir une activité extrascolaire, avoir un suivi psychologique, collaborer avec les intervenants, en ce compris ceux de l'EMA⁽³⁾ de [...] mandatée, en phase d'accompagnement, pour une première durée de 3 mois.

Au mois de janvier 2022, Clara était enceinte et a pratiqué un avortement.

Par ordonnance du 10 mars 2022, le juge de la jeunesse a renouvelé le mandat de l'EMA pour une période de trois mois. Dans les motifs, il a insisté sur la nécessité de travailler la gestion émotionnelle et le *vivre ensemble*.

À la suite d'une dispute avec le compagnon de sa mère le 12 mars 2022, Clara s'est installée chez son père qui l'a inscrite dans une école proche de son domicile. Elle n'a ensuite plus voulu s'y rendre, car elle craignait qu'il ne soit violent. Elle a fugué le 21 mars 2022 et est allée vivre chez la mère d'O.P., l'homme majeur avec lequel elle entretient une relation amoureuse depuis plusieurs mois. Elle n'a pas pris contact avec l'EMA sous prétexte qu'elle n'avait plus de GSM. Elle n'a pas continué régulièrement son suivi psychologique.

Par l'ordonnance attaquée, prononcée le 25 mars 2022, le premier juge, après avoir constaté que Clara ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, l'a placée à l'IPPJ de Saint-Servais, en régime ouvert, section SEVOR, pour une durée de 30 jours et maintenu le mandat de l'EMA.

Clara, qui est acheminée menottée à l'audience publique, conteste la mesure de placement. Elle demande à la cour de

(1) Prénom d'emprunt.

(2) Service résidentiel d'observation et d'orientation.

(3) N.D.L.R. : Équipe mobile d'accompagnement.

la confier à la mère d'O.P. avec lequel elle déclare poursuivre sa relation sentimentale. À titre infiniment subsidiaire, elle souhaite être placée en SRU⁽⁴⁾.

Le ministère public sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée et, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, le placement de la jeune fille à l'IPPJ de Saint-Servais en section éducation pour une durée de six mois, en ce compris celle du placement en section SEVOR.

Les appels, ainsi limités, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables. De même, la demande nouvelle est régulière.

DISCUSSION

[...]

Si une place est disponible ce jour à l'IPPJ de Saint-Servais en section éducation, la cour constate toutefois que les conditions permettant un placement en IPPJ ne sont pas réunies dès lors que Clara n'a pas atteint l'âge de 14 ans, qu'il n'est pas établi qu'elle a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et que son comportement est particulièrement dangereux et que le décret du 18 janvier 2018 ne permet pas de placer un mineur en danger en IPPJ.

Il convient dès lors de lever la mesure attaquée et de renoncer à la proposition de prise en charge communiquée, par la cellule de liaison.

[...] il est impératif de lui faire interdiction d'entretenir tout contact avec O.P. comme précisé ci-après.

Par ces motifs,

La Cour, la chambre de la jeunesse,

[...]

Réforme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle ordonne le placement de Clara R. à l'IPPJ de Saint-Servais.

Pour autant que de besoin, lève le placement à l'IPPJ de Saint-Servais à dater de ce jour.

- Impose à Clara R. de respecter les conditions suivantes s'abstenir de tout contact, direct ou indirect, par quelque moyen que ce soit, avec O.P., né le [...] mai 2001, résidant à [...];
- s'abstenir de toute consommation de stupéfiant;
- respecter l'autorité parentale et celle des adultes chargés de son éducation;
- poursuivre une scolarité régulière, sans retard ni absence injustifiés et s'investir dans les apprentissages;
- avoir une activité parascolaire régulière et encadrée;
- avoir un suivi psychologique régulier et soutenu;
- collaborer en toute transparence avec les intervenants de l'EMA et la déléguée et répondre à leurs sollicitations.

Confie le contrôle du respect de ces conditions au service de la protection de la jeunesse du Brabant wallon, par l'intermédiaire de la Directrice de la protection de la jeunesse du Brabant wallon.

Confie aux services de police de [...] le contrôle de l'exécution de l'interdiction de fréquenter O. P. [...].

Siège : Mme A. Jannone, conseiller, juge d'appel de la jeunesse,

M.P. : Mme I. Soenen, substitut du procureur général

Pl. : M^e S. Pinto loco M^e C. Pottiez

Observations : Le diable est dans les détails.

Le scandale aussi.

La jeune a 13 ans. Certes, elle semble avoir commis des faits qualifiés infractions. C'est important. Le premier juge a décidé son placement en IPPJ, régime ouvert. La Cour rappelle qu'un tel placement, s'il concerne un jeune âgé de 12 à 14 ans, est soumis à la condition qu'il ait gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et que son comportement soit particulièrement dangereux (art. 124, § 4, du Code jeunesse), et il n'est pas établi qu'une telle situation existe. Le placement n'est pas confirmé. C'est important. Clara a des relations sexuelles avec un homme majeur, ce qui constitue un crime dans le chef de celui-ci (art. 375, al. 6, du Code pénal). L'histoire ne dit pas si le ministère public s'en soucie. Interdiction sera faite à l'enfant, par la Cour, d'encore fréquenter cet homme. C'est important.

Mais il y a aussi, dans cette décision, un mot, un seul, extrêmement important : «*Clara, qui est acheminée menottée à l'audience publique, ...*».

On se demande si on a bien lu. On apprend, par la motivation de l'arrêt, que l'enfant vient d'une famille où règne un climat de violence extrême. Elle a été enceinte et a avorté, à 13 ans. Elle est manifestement complètement à la dérive et les juridictions de la jeunesse ne savent pas quoi en faire.

Quelqu'un l'a menottée. On ne sait pas si c'était dans le dos. Beaucoup n'ont rien dit. Ils ont laissé enchaîner l'enfant. On ne sait pas non plus si la représentante du ministère public, qui a autorité sur la police, ou l'avocate de Clara ont réagi quand celle-ci est rentrée dans la salle d'audience. La Cour n'a ni compétence ni pouvoir en matière d'acheminement des justiciables, que ne concerne pas la police de l'audience. Alors, dans sa décision, peut-être comme on crie quand on est perdu dans le noir, qu'on se sent impuissant et qu'on panique, la Cour a glissé un mot, relevé ce qui pour les acteurs du procès était peut-être un détail futile dont il n'était pas question de discuter. Au moins, elle aura fait quelque chose. C'est très, très important.

On est en Belgique, où toutes les autorités se targuent de respecter les droits de l'enfant et de ne penser qu'à son intérêt supérieur. Il y a 30 ou 40 ans, on ne menottait pas les femmes, même adultes. Les chroniqueurs judiciaires comme

(4) N.D.L.R. : Service résidentiel d'urgence.

Philippe Toussaint voulaient qu'on ne s'habitue jamais à cette pratique moyenâgeuse, même lorsqu'elle concernait des hommes dans la force de l'âge. On est en 2022. Vive les droits de l'enfant !

Et on s'étonnera que, selon la prévention examinée par les juridictions de la jeunesse, Clara aurait menacé un policier de «fouter le feu à la baraque». Sûr qu'à présent, tout esprit de révolte l'a quittée, elle ne recommencera plus. Vive la protection de la jeunesse et son génie pédagogique.

Le 7 juin 2020, les médias belges ont diffusé une vidéo montrant deux enfants qui avaient été arrêtés par la police à Saint-Gilles après avoir essayé de voler un scooter. Le plus âgé, un garçon de treize ans, avait été menotté. Le bourgmestre a déclaré qu'il condamnait l'usage des menottes pour de jeunes mineurs. Le Délégué général aux droits de l'enfant a dénoncé à l'époque un problème structurel.

L'article 37bis de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police impose une série de conditions spécifiques à l'usage des menottes. Elles peuvent être passées aux détenus, ce que Clara n'était pas. Elles peuvent être utilisées en cas de légitime défense, ou contre des personnes armées en cas de crime ou de délit flagrant, ou si les membres du cadre opérationnel ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection, ou encore en cas d'absolue nécessité pendant une mission de police judiciaire. Les policiers qui ont amené l'enfant enchaîné devant la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'audience du 19 avril 2022, ont commis une illégalité manifeste, puisque l'on n'était dans aucune de ces hypothèses.

Il faut surtout revoir la loi sur la fonction de police en ce que les conditions rappelées sont les mêmes pour les majeurs et les mineurs. Peut-être le législateur n'avait-il pas imaginé que sa loi s'appliquerait à des enfants ? Une proposition de modification de celle-ci a été déposée le 8 avril 2021 (n° 1907). Elle n'a jamais été mise à l'ordre du jour. Où diable serait l'urgence ?

Je jure de ne plus dire à mes petits-enfants, avant de passer à table : «Montre-moi tes petites menottes».

Jacques Fierens

IMPRESCRIPTIBILITÉ DES INFRACTIONS SEXUELLES

**Arrêt de la Cour constitutionnelle 76/2022
du 9 juin 2022**

**Infractions sexuelles commises sur des mineur.e.s
- Imprescriptibilité - Rejet du recours**

La Cour rejette le recours contre les lois qui rendent imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures⁽¹⁾

1. CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Les ASBL «Ligue des droits humains» et «Association Syndicale des Magistrats» demandent l'annulation de deux lois qui rendent imprescriptibles les infractions à caractère sexuel commises sur des personnes mineures. Il s'agit de la loi du 14 novembre 2019 «modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs» et de la loi du 5 décembre 2019 «modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale».

2. EXAMEN PAR LA COUR

Selon les parties requérantes, les lois attaquées violent le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Elles critiquent la différence entre l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des personnes mineures et la prescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des personnes majeures ou des infractions non sexuelles.

La Cour souligne tout d'abord qu'il n'existe pas de principe général garantissant la prescription de l'action publique. Le législateur peut fixer lui-même la politique répressive, en ce compris les délais de prescription, sous la réserve qu'il ne peut pas prendre de mesures manifestement déraisonnables. Lorsque le législateur établit une distinction dans le régime de prescription des infractions, il peut recourir à un autre critère que celui de la sévérité de la peine.

Ce critère doit toutefois être objectif et pertinent. De plus, les droits des personnes concernées ne peuvent pas être restreints de façon disproportionnée. La Cour vérifie si ces conditions sont remplies dans ce cas-ci.

La Cour constate que le législateur a retenu un double critère : le caractère sexuel des infractions et la minorité de la victime. Ce double critère est **objectif**.

La Cour observe que l'imprescriptibilité vise à protéger les victimes mineures d'infractions sexuelles, en leur laissant disposer du temps nécessaire pour dénoncer les faits et en leur permettant d'avoir accès à un tribunal malgré l'écoulement du temps. L'imprescriptibilité a également pour objectif de lutter contre l'impunité et d'exercer une pression sur les auteurs de ces infractions afin d'éviter leur commission et leur récidive. La Cour juge que ces objectifs sont légitimes.

(1) Communiqué de presse à retrouver sur le site de la Cour constitutionnelle via l'adresse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-076f-info.pdf>. Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule «médias» de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. L'arrêt peut être lu en son intégralité via le lien : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-076f.pdf>